

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

30/12/86

**Origine :**

PAT

MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Réf. :**

PAT n° 1106/86

**Plan de classement :**

26	26101					
----	-------	--	--	--	--	--

**Objet :**

COMPTE TENU DES NOUVELLES DISPOSITIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI CONCERNANT L'ORGANISME PRENANT EN CHARGE LA REMUNERATION DES SIVP, IL CONVIENT D'IMPUTER AU CNASEA LES CONSEQUENCES FINANCIERES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DONT SERAIENT VICTIMES LESDITS STAGIAIRES.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

30/12/86

**Origine :**  
PAT

**N/Réf. :** PAT N° 1106/86  
JR/ES - PAT

**Objet :** Conséquences financières des accidents du travail dont sont victimes les bénéficiaires de stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP).

Par circulaire PAT n° 1098/86 du 1er décembre 1986, je vous ai indiqué que les conséquences financières des accidents du travail dont seraient victimes les bénéficiaires de stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP) étaient à inscrire au compte de la DDTE qui, au nom de l'Etat, verse les indemnités auxdits stagiaires.

Or par circulaire CDE n° 53/86 et n° 3902 du 30 octobre 1986 relative à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle relevant de l'Etat, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi confie, à compter du 1er novembre 1986, au Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) la charge de la liquidation de la rémunération des SIVP.

Il convient de modifier en conséquence le paragraphe 2 de la circulaire rappelée ci-dessus.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la circulaire ministérielle modifiant en la matière les compétences des organismes en cause et indiquant en annexe III les adresses du Siège et des délégations régionales du CNASEA.

Pour le Directeur  
Le responsable de la Division  
Prévention des AT et des MP

**P. ZIMBERLIN**

PJ : Circulaire Ministérielle CDE n° 83/86 et DFP n° 3902 du 30 octobre 1986

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI  
TRAVAIL, EMPLOI - TEXTES OFFICIELS**

Classification

N° du texte

---

TE ? ??

14700

---

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE L'EMPLOI

———  
Le ministre  
———

Circulaire CDE n° 53/86 et DFP n° 3902 du 30 octobre 1986 relative à la rémunération des stagiaires de formation professionnelle relevant de l'Etat (modification des domaines respectifs d'intervention des services liquidateurs) (ASE E.C. 86-04027).

(Non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi*

à

*Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat ;  
Messieurs les préfets, commissaires de la République de région ;  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail et de l'emploi ;  
Mesdames et Messieurs les délégués régionaux à la formation professionnelle ;  
Madame et Messieurs les préfets, commissaires de la République de département ;  
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail et de l'emploi ;  
Monsieur le directeur général de l'ANPE ;  
Monsieur le directeur de l'AFPA ;  
Monsieur le directeur général du CNASEA*

Le développement des actions en faveur de l'emploi des jeunes décidé par le Gouvernement repose notamment sur une plus grande impulsion à donner aux dispositifs de formation en alternance.

Les directions départementales du travail et de l'emploi, dans le cadre des missions qui leur sont imparties dans ces domaines par les commissaires de la République, doivent exercer un rôle privilégié dans la mise en oeuvre des différents dispositifs et leur bonne application en coordination avec l'ensemble des partenaires et services concernés.

C'est pourquoi j'ai décidé d'alléger leurs tâches de gestion pour leur permettre d'assurer le développement d'interventions plus qualitatives en confiant au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) un champ d'intervention plus large en matière de rémunération des stagiaires.

**TR 86/45-46**

En ce qui concerne les actions relevant de l'Etat, la répartition des compétences entre les deux filières de liquidation de la rémunération sera désormais la suivante :

*CNASEA :*

- stages de préparation à la vie professionnelle pour les jeunes de seize à dix-huit ans et les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans en chômage de longue durée : compétence déjà exercée ;
- stages d'initialisation à la vie professionnelle (SIVP) : nouvelle compétence ;
- stages adultes agréés au plan national (hors AFPA) et au niveau régional déconcentré : extension de compétence.

*DDTE :*

- actions financées par le FNE, notamment celles en faveur des chômeurs de longue durée ;
- TUC.

Cette mesure s'appliquera aux stages nouveaux selon les modalités techniques et le calendrier (1er novembre pour les SIVP, première décade d'octobre pour les stages adultes) définis aux annexes I et II ci-jointes).

PHILIPPE SEGUIN

## ANNEXE I

### LA REMUNERATION DES SIVP

Dans le cadre du programme annuel défini par le commissaire de la République, les contrats d'initiation à la vie professionnelle sont signés par l'organisme de suivi avec le stagiaire de l'entreprise d'accueil.

La prise en charge progressive des opérations de rémunération par le CNASEA, organisme payeur spécialisé, doit permettre de résilier dans les meilleures conditions la paie des stagiaires. Corrélations des diverses actions administratives liées à l'exécution du programme départemental en seront facilitées pour les services extérieurs du travail et de l'emploi. Ceux-ci assurent ainsi, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par le commissaire de la République le rôle d'impulsion et de suivi du dispositif en favorisant notamment la tenue de réunions régulières associant l'ensemble des partenaires et des administrations impliqués au niveau des départements. A cet effet, les directeurs départementaux du travail et de l'emploi seront systématiquement informés de la conclusion des nouveaux contrats et de l'exécution des contrats en cours et disposeront ainsi des éléments nécessaires à l'appréciation du fonctionnement des SIVP et de la réalisation du programme annuel départemental.

En tant que de besoin, l'organisme de suivi consulte le directeur départemental du travail et de l'emploi préalablement à la signature des contrats pour toute question concernant l'appréciation de la situation des candidats au regard du dispositif ou la mise en oeuvre concrète de stages proposés.

Pour assurer dans de bonnes conditions la mise en place de ce nouveau système de prise en charge des rémunérations, je vous demande de veiller à l'application des dispositions suivantes. Elles prendront effet à partir du 1er novembre 1986. Tous les contrats signés à partir de cette date seront pris en charge par le CNASEA. En revanche, les stages en cours à cette date continueront à être rémunérés par les DDTE jusqu'à leur fin, y compris pendant les prolongations éventuelles.

#### **1. Signature des contrats et transmission des dossiers**

Le contrat d'initiation à la vie professionnelle (quatre folios) est rempli par l'organisme de suivi (ANPE, sous-traitant) en concertation avec l'entreprise et le jeune, et signé par eux.

L'annexe statistique est remplie exclusivement par l'organisme de suivi sur informations données par l'entreprise et le jeune.

L'organisme de suivi procède simultanément à l'envoi des documents nécessaires à la DDTE et à la délégation régionale localement compétente du CNASEA (liste en annexe III). Ce double envoi doit être fait dans les meilleurs délais après la signature du contrat, et au plus tard une semaine avant la date prévue du début du stage, telle qu'elle est indiquée à l'article II du contrat individuel. Les envois intervenant après la date de début du stage sont susceptibles de provoquer des retards de paiement et doivent donc demeurer exceptionnels.

a) *Dossier de prise en charge de la rémunération transmis au CNASEA*

Il comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- feuillet blanc du contrat d'initiation à la vie professionnelle (exemplaire actuellement noté DDTE au coin inférieur droit) ;
- le volet I (blanc) de l'annexe statistique (actuellement désigné : "destiné au service des études et de la statistique").

Ce volet statistique dûment rempli sera, dans l'attente d'un document diffusé ultérieurement, complété des indications suivantes :

- l'adresse complète et le numéro de téléphone du service transmetteur (service départemental de l'ANPE, ALE, le cas échéant, l'organisme apportant son concours au suivi administratif), portés dans le cadre supérieur gauche "Réservé à la DDTE" ;
- la description des travaux dans l'entreprise telle quelle est faite à l'article 11 du contrat d'initiation.  
(Cette mention sera portée au bas de la fiche, après la partie IV [date de signature du contrat de stage]).

On veillera à ce que ces indications apparaissent également sur le volet 2 destiné à la DDTE.

Pièces nécessaires pour l'immatriculation à la sécurité sociale :

Le CNASEA étant assimilé à une caisse primaire de sécurité sociale pour l'immatriculation seulement, le formulaire de déclaration à la sécurité sociale ne doit plus être rempli. Seules doivent être fournies les pièces suivantes :

- fiche individuelle d'état civil et photocopie de sa carte d'assuré social, si le stagiaire est déjà immatriculé,  
S'il n'est pas immatriculé personnellement, une fiche individuelle d'état civil comportant la filiation du stagiaire ; pour les ressortissants portugais et marocains : extrait d'acte de naissance de leur pays d'origine ;
- pour les ressortissants étrangers : soit la photocopie du titre autorisant à exercer une activité professionnelle, soit, à défaut, le récépissé de la demande de carte de résident en cours de validité à la date d'entrée en stage ;
- relevé d'indemnité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

A défaut, le paiement sera effectué par mandat postal.

b) *Document destiné à la DDTE :*

L'organisme de suivi transmet simultanément à la DDTE, les volets 2 et 3 de l'annexe statistique. Il veille à ce que le volet 2 comporte bien les mentions complémentaires de l'adresse complète et du numéro de téléphone de l'organisme de suivi, ainsi que de la définition des travaux dans l'entreprise (cf ci-dessus I a).

Le DDTE a donc dans les meilleurs délais l'information nécessaire sur les nouveaux contrats.

Le DDTE peut proposer aux signataires du contrat de stage les aménagements pratiques utiles à un bon déroulement de celui-ci. En cas de gravité exceptionnelle mettant en cause le fondement même du SIVP, le DDTE peut intervenir pour obtenir l'interruption du stage en cours ou le placement auprès d'une autre entreprise. En tout état de cause, l'interruption du SIVP pour les causes qui précèdent ne fait pas obstacle au maintien de la rémunération.

Pour les stages commençant le 1er novembre, arrivant à terme le 31 janvier 1987, des demandes de prolongation pourront être faites par les intéressés dans les mois à venir. Vous recevrez en temps utile des instructions concernant le traitement de ces demandes par les services concourant à la rémunération.

## **2. La prise en charge des rémunérations par le CNASEA**

Le traitement informatique centralisé des opérations de rémunération par le CNASEA, à partir du dépouillement des dossiers transmis à ses délégations régionales, permettra le paiement des stagiaires dans un délai moyen d'un mois suivant leur entrée en stage, à condition que les documents nécessaires soient transmis dans les délais requis. La contrepartie de ce traitement systématique, soumis à des délais fixés, est que tout retard de transmission entraîne un retard correspondant dans le versement de la rémunération. Il importe que les stagiaires, les entreprises, les organismes de suivi et les services intervenant dans la transmission soient pleinement informés de ceci et prennent toute disposition nécessaire en conséquence.

Pour obtenir les bons résultats attendus, il convient que le circuit de transmission soit clairement défini, tant pour les différents services impliqués que pour les délais qu'ils doivent respecter.

En retour, le traitement informatique centralisé permettra de fournir, avec la périodicité de la gestion courante (mensuelle) les documents nécessaires au suivi physique et financier des actions en cours.

a) *La mise en place des circuits de transmission entre les services locaux concernés et les délégations régionales du CNASEA :*

Les délégations régionales du CNASEA définiront, avec les échelons régionaux et départementaux des SETE et de l'ANPE, les modalités pratiques de fonctionnement des circuits d'information, et notamment :

- l'identification des opérateurs chargés de l'émission initiale ou de la transmission des données nécessaires au traitement ;

- la détermination pratique des dates et des délais de transmission ;
- la mise au point de procédures permettant de prévenir, ou le cas échéant de traiter, des difficultés éventuelles.

Les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, en liaison avec les services régionaux de l'ANPE, veilleront à ce que les prises de contact puissent être réalisées avant le 17 octobre 1986 en tenant compte au mieux des particularités locales. La possibilité d'utiliser les systèmes informatiques existants pour simplifier et rationaliser les circuits de transmission sera systématiquement étudiée. Des réunions périodiques seront prévues pour apprécier le fonctionnement des circuits. On tiendra compte des recommandations générales concernant les délais de transmission énumérés ci-après.

b) Les délais de transmission suivants devront être rigoureusement observés par les organismes de suivi chargés de l'émission des pièces demandées (et désignées dans le cadre supérieur gauche de la fiche statistique, cf. plus haut I a).

TYPE D'OPERATION	DATE LIMITE D'ENVOI DES PIECES au CNASEA	OBSERVATIONS
Prise en charge initiale pour la rémunération  A titre exceptionnel, transmission tardive des dossiers d'inscription	Une semaine avant la date d'entrée en stage (cf. art II du contrat)  Dès signature du contrat	Dossier envoyé au CNASEA (voir § 1 a) Envoi simultané à la DDTE de la fiche statistique complétée (voir § 1 b) - idem - (pour envoi au CNASEA et à la DDTE)
Envoi des feuilles de présence mensuelles	Le dernier jour travaillé du mois (ou le dernier jour de stage si celui-ci finit en cours de mois).	Les modèles actuels de feuilles de présence seront utilisés jusqu'à la mise en place de nouvelles fiches par le CNASEA.
Signalisation des incidents affectant la rémunération : - retards dans l'entrée en stage ; - absences non autorisées ; - ruptures du contrat SIVP ; - maladie ; - accidents du travail	Dès la survenance de l'incident.	Les modalités de transmission de ces informations au CNASEA seront précisées lors des réunions régionales (§ 2 bis). Les interruptions au sens du paragraphe 1 b, 3e alinéa ci-dessus, sont signalées pour information.
Demandes de prolongation	Dates et modalités précisées ultérieurement.	

Ces délais répondent à une double nécessité :

- faire coïncider au mieux la période de versement de la rémunération avec celle du stage et assurer ainsi des paiements dans des délais les meilleurs,
- adapter le plus rapidement possible le montant de la rémunération à la durée effective de l'activité, de façon à limiter le versement d'indus et à éviter des procédures de recouvrement.

A cet effet, les organismes de suivi veilleront donc à :

- signaler dès leur survenance tous incidents, en particulier les retards dans l'entrée en stage (et, à plus forte raison, les non-entrées en stage),
- rassembler en temps utile toutes les pièces justificatives exigées conformément aux règles de la comptabilité publique par l'agent comptable du CNASEA.

*c) Dispositif statistique :*

A partir des fiches statistiques figurant dans les dossiers de prise en charge, le CNASEA constitue un fichier informatique à partir duquel sont notamment extraites les données du comptage mensuel des entrées et des stagiaires en cours par département.

Il transmet ces données au service des études et de la statistique.

Les dispositions relatives à la communication de ces données par les DDTE au service des études et de la statistique deviennent donc sans objet à partir du 1er novembre 1986. En particulier, dans le "bilan mensuel des mesures en faveur de l'emploi des jeunes", la ligne consacrée au SIVP n'a plus à être renseignée à partir de cette date (cf. circulaire n° 86-705 du 17 juillet 1986, Bulletin officiel n° 86/8 bis).

Plus généralement, le fichier informatique du CNASEA permettra de produire des tableaux mensuels récapitulant les données physiques et financières nécessaires pour assurer les fonctions de suivi et de contrôle des actions.

Afin de permettre aux services départementaux d'exercer leur rôle dans ces domaines, le CNASEA transmettra mensuellement une édition de ces tableaux aux commissaires de la République, selon une présentation qui sera indiquée dans une note de service ultérieure.

### **3. Déclaration des accidents du travail**

Informé immédiatement de tout accident du travail par l'entreprise, l'organisme de suivi en fait la déclaration, dans le délai légal de quarante-huit heures, à la caisse de sécurité sociale compétente. Il en informe simultanément le CNASEA, qui prend toute disposition nécessaire en ce qui concerne la rémunération.

L'organisme de suivi confirme au CNASEA la date de reprise de stage dès que celle-ci intervient.

De plus, l'organisme de suivi adresse au DDTE un relevé mensuel des accidents constatés. En cas particulièrement grave, il en informe la DDTE immédiatement.

#### **4. Dispositions financières pour la période transitoire**

Les directeurs départementaux du travail et de l'emploi tiendront compte, dans leurs prévisions de consommation de crédits pour l'article 10 du chapitre 44-74, de la diminution de leur besoin résultant de la prise en charge des nouveaux stagiaires par le CNASEA à partir du 1er novembre 1986. Les demandes adressées pour l'année 1986 à la délégation de l'emploi (mission des affaires financières) devront donc être ajustées au strict besoin de paiement pour les stagiaires déjà pris en charge par les DDTE avant le 1er novembre 1986. Ces demandes correspondront aux rémunérations restant à verser jusqu'à la fin de l'année.

Pour les demandes mensuelles au titre de l'année 1987, on tiendra compte des crédits nécessaires au financement, en 1987, des stages engagés avant le 1er novembre 1986.

#### **5. Champ d'application**

La présente circulaire n'est pas applicable aux départements d'outre-mer.

## ANNEXE II

### LA REMUNERATION DES STAGES ADULTES AGREES AU NIVEAU NATIONAL (HORS AFPA) OU AU NIVEAU REGIONAL DECONCENTRE

La prise en charge par le CNASEA de la rémunération des stages adultes agréés au niveau national (hors AFPA) ou au niveau régional déconcentré, jusqu'à présent assuré par les DDTE s'entend sous trois réserves concernant les points suivants :

- 1° Les règles d'avances ;
- 2° Les stages maintenus au niveau des DDTE ;
- 3° Les dérogations pour stages successifs.

Elle nécessite par ailleurs l'information des services ou organismes concernés, ainsi que la préservation d'une information ultérieure des DDTE sur les stages agréés par département.

#### 1. Les règles d'avances

Les stages dispensés par des organismes bénéficiant d'une règle d'avances instituée en application des dispositions de l'article R 961-13 du code du travail continueront, dans un premier temps, à être pris en charge par les DDTE.

Toutefois, compte tenu :

- de la nécessité de simplifier la gestion des crédits au niveau national ;
- de disparités d'ordre historique apparaissant dans la liste actuelle des règles d'avances ;
- de l'utilité d'harmoniser les procédures de traitement, notamment statistiques, de la rémunération, tout en maintenant la qualité du service rendu,

la situation des règles d'avances fera l'objet d'un réexamen conduit au cas par cas, dont vous serez tenu informé par une instruction ultérieure.

#### 2. Les stages maintenus au niveau des DDTE

La prise en charge par le CNASEA de la rémunération des stages adultes agréés au niveau national (hors AFPA) ou au niveau régional déconcentré ne remet pas en cause la compétence des DDTE sur les stages en cours dont elles assurent la rémunération. Pour ces stages, en effet, il est nécessaire de maintenir la continuité des interventions de l'ordonnateur et de l'agent comptable assignataire sur la base des décisions de rémunération initialement prises.

Toutefois, il est nécessaire également d'abrégier la période de raccordement entre les deux filières de liquidation afin d'obtenir dans les meilleurs délais des estimations précises des répartitions de crédits à opérer au niveau national. A ce dernier titre, l'intervention des DDTE ne concernera, en plus des stages en cours, que les stages ouverts dont les dossiers de rémunération auraient été déposés et auraient reçu un début d'instruction.

En tout état de cause, que ce soit pour les stages en cours, pris en charge, ou pour les stages ouverts dont les données sont en cours d'instruction, l'entité de gestion à considérer est le stage et non le stagiaire. Toute entrée séparée ou différée sera traitée par le service qui gère le stage.

a) Stages en cours, pris en charge :

Sont considérés comme stages en cours, les stages dont la prise en charge, sanctionnée par des décisions individuelles de rémunération, est déjà intervenue.

Sur cette base, les stages en cours continuant à être pris en charge par les DDTE sont les suivants :

- stages ayant débuté avant le 1er septembre 1986, agréés au titre de la décision 1985-1986 et dont l'agrément jusqu'à la fin du stage sera prolongé par un article de la décision 1986-1987 ;
- cycles 1986-1987 des stages pluriannuels dont la première année, ou la première partie, a été prise en charge au titre de la décision 1985-1986, quelle que soit leur date d'ouverture en 1986-1987, au cours de la période comprise entre le 1er septembre 1986 et le 31 août 1987 ;
- stages ayant débuté au cours du mois de septembre 1986, dont l'agrément a été confirmé sur demande dans l'attente de la publication de la décision 1986-1987 et ayant fait l'objet de décisions individuelles.

A titre transitoire, les stages dits à "entrées-sorties permanentes", dans les limites d'un quota annuel, sont assimilés à des stages en cours. Ils feront l'objet d'une signalisation à la délégation à la formation professionnelle en vue de préciser la part de quota à prendre en charge ultérieurement par le CNASEA.

b) Stages ouverts dont les dossiers auraient été déposés et sont en cours d'instruction :

Ces stages, également maintenus au niveau des DDTE, sont, sous réserve de confirmation de l'agrément :

- les stages qui ont débuté courant septembre 1986 mais dont les dossiers ont été déposés avec un différé tel que les décisions individuelles n'ont pas été prises, que l'instruction soit en cours ou non ;
- les stages qui débutent au plus tard le 10 octobre 1986 et dont les dossiers auraient été déposés à la même date, pour partie ou pour la totalité de l'effectif agréé, et auraient reçu un début d'instruction.

En conséquence, seront pris en charge par le CNASEA :

- les autres stages ouverts avant le 10 octobre, mais dont les dossiers ont pu être déposés à cette date à la DDDTE, et qui n'ont reçu aucun début d'instruction ;
- les stages ouverts avant le 10 octobre, mais dont les dossiers n'ont pas été déposés à cette date à la DDTE ;
- les stages venant à ouverture après le 10 octobre 1986.

En aucun cas, ces dossiers ne devront rester en souffrance. Ils seront transmis immédiatement à la délégation régionale du CNASEA compétente, par la DDTE si elle les détient, ou par l'organisme de formation dans les autres cas.

### **3. Dérogation pour stages successifs**

L'intervention du CNASEA ne modifie pas les modalités de traitement antérieurement définies en ce qui concerne les dérogations pour stages successifs (cf. annexe I à la circulaire n° 30 du 25 février 1986).

Lorsque la demande de dérogation formulée par le stagiaire avant l'ouverture du stage est accordée, le dossier est immédiatement transmis à la délégation régionale du CNASEA compétente par le commissaire de la République ou le service qu'il aura désigné à cet effet. La décision d'acceptation est simultanément notifiée au stagiaire.

Si toutefois la demande de dérogation n'a pas été formulée par le stagiaire avant l'ouverture du stage, la délégation régionale du CNASEA retourne immédiatement le dossier de demande de rémunération au centre de formation qui dispense le nouveau stage. Cet envoi est assorti d'une note rappelant la nécessité d'obtenir une dérogation préalablement à la prise en charge au titre de la rémunération.

### **4. Information**

Une procédure d'information des organismes de formation est mise en place.

Parallèlement, toutefois, les DDTE inviteront, dès réception de la présente circulaire, les organismes de formation dispensant des stages agréés devant débiter au cours du quatrième trimestre 1986 et entrant désormais dans le champ de la prise en charge par le CNASEA, à s'adresser à la délégation régionale compétente (adresse et téléphone à préciser à l'organisme).

En tout état de cause, l'informatisation de la décision d'agrément 1986-1987 et le traitement informatique du CNASEA permettent d'alimenter l'information des DDTE sur :

- l'état des stages agréés par département ;
- les données statistiques se rapportant à leur réalisation.

### **5. Dispositions financières pour la période transitoire**

Les directeurs départementaux du travail et de l'emploi tiendront compte, dans leurs prévisions de consommation de crédits pour l'article 10 du chapitre 44-74, de la diminution de leur besoin résultant de la prise en charge des nouveaux stagiaires par le CNASEA.

Les demandes adressées pour l'année 1986 à la délégation à l'emploi (mission des affaires financières) devront donc être ajustées au strict besoin de paiement pour les stagiaires restant à la charge des DDTE. Ces demandes correspondront aux rémunérations restant à verser jusqu'à la fin de l'année.

Pour les demandes mensuelles au titre de l'année 1987, on tiendra compte des crédits nécessaires au financement 1987 des stages restant à la charge des DDTE après la prise en charge des nouveaux stages par le CNASEA.

## **6. Champ d'application**

La présente circulaire n'est pas applicable aux départements d'outre-mer.

## ANNEXE III

### SIEGE DU CNASEA

Issy-les-Moulineaux : 7, rue Ernest-Renan, 92136 Issy-les-Moulineaux - Ile-de-France : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.

### DELEGATIONS REGIONALES

**Ajaccio** : 10, rue du Général-Florella, BP 209, 20179 AJACCIO CEDEX (tél. : 95-21-47-34 et 95-21-46-80), télex : CNASEA 460 546 F - Corse : 2 A, 2 B.

**Amiens** : 2, place Au Feurre, 80042 AMIENS CEDEX (tél. : 22-92-60-60), télex : CNASEAX 150 817 F - Picardie : 02, 60, 80) ; Haute-Normandie : 27, 26 ; Nord-Pas-de-Calais : 59, 62.  
26, rue de Roubaix, 59800 Lille (tél. : 20-06-00-34) - Annexe (Rémunération des stagiaires).

**Bordeaux** : 1, cours Xavier-Arnoz, 33080 BORDEAUX CEDEX (tél. : 56-48-55-06), télex : CNASEAB 540 711 F - Aquitaine : 24, 33, 40, 47, 64.

**Clermont-Ferrand** : 16, rue Fontgiève, 63000 Clermont-Ferrand (tél. : 73-37-21-30), télex : CNASEAC 990 703 F - Auvergne : 03, 16, 43, 63 ; Limousin : 19, 23, 87.

**Dijon** : 6, rue Montigny, BP 1170, 21028 DIJON CEDEX (tél. : 80-30-39-23), télex : CNASEAD 351 660 F - Bourgogne : 21, 58, 71, 89 ; Franche-Comté : 25, 39, 70, 90.

**Lyon** : 59, rue de Créqui, 69006 Lyon (tél. : 78-93-80-50), télex : CNASEAL 900 079 F - Rhône-Alpes : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74.

**Nancy** : 3, place du Luxembourg, case officielle 3300, 54014 NANCY CEDEX (tél. : 83-37-40-94), télex : CNASEAN 850 632 F - Champagne-Ardenne : 08, 10, 51, 52 ; Lorraine : 54, 55, 57, 88 ; Alsace : 67, 68.

**Nîmes** : 13, rue Raymond-Marc, 30039 NIMES CEDEX (tél. : 66-29-63-63), télex : CNASEAZ 480 836 F - Languedoc-Roussillon : 11, 30, 34, 48, 66 ; Provence-Alpes-Côte d'Azur : 04, 05, 06, 13, 83, 84.

**Orléans** : 43, avenue de Paris, 45000 Orléans (tél. : 38-53-00-57), télex : CNASEAO 780 833 F - Centre : 18, 28, 36, 37, 41, 45.

**Poitiers** : 51, Grand'rue, 86000 Poitiers (tél. : 49-88-07-86), télex : CNASEAP 792 286 FN - Poitou-Charentes : 16, 17, 79, 86.

**Rennes** : 22, avenue Janvier, 35042 RENNES CEDEX (tél. : 99-31-35-35), télex : CNASEAR 730 065 F - Basse-Normandie : 14.50.61 ; Bretagne : 22, 29, 35, 56 ; Pays de Loire : 44, 49, 53, 72, 85.

**Toulouse** : 18, boulevard Carnot, 31000 Toulouse (tél. : 61-62-66-46), télex : CNASEAT 521 874 F - Midi-Pyrénées : 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82.

**Guadeloupe** : direction départementale de l'agriculture et de la forêt, jardin botanique, 97109 Basse-Terre (tél. : 590 91-03-44), télex : MINAGR 919850 GL - Guadeloupe 971.

**Guyane** : direction départementale de l'agriculture et de la forêt, cité Rebard, BP 746, 97305 Cayenne (tél. : 594 31-29-05), télex : DDAGUY 910576 FG - Guyane : 973).

**Martinique** : direction départementale de l'agriculture et de la forêt, jardin Desclieux, BP 642, 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX (tél. : 596 71-94-01 et 71-96-15), télex : MINAGR 912572 MR - Martinique : 972.

**Réunion** : direction départementale de l'agriculture et de la forêt, BP 447, 87489 Saint-Denis (tél. : 262 21-13-73), télex : MINAGR 916173 RE - Réunion : 974.

---